

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****15051311***Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Liège
division de Huy, leLe Greffier
27 MAR 2015
Greffe**N° d'entreprise :** 627.627.612**Dénomination** (en entier) : COF³
(en abrégé) :

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité sociale

Siège : 4540 Amay, rue du Parc Industriel 6 allée 2
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION SPRL**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Fabienne HOUMARD, Notaire à Amay, le 19 mars 2015, en cours d'enregistrement, que:

1. L'association sans but lucratif « **Centre d'Orientation et de Formation** », en abrégé « COF », Rue du Parc Industriel 6 allée 2 à 4540 AMAY, constituée par acte sous seing privé en date du vingt-cinq octobre mil neuf cent nonante-trois et publié au Moniteur belge du 30 décembre mil neuf cent nonante-trois et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par assemblée générale du 17 décembre 2004 publiée à l'annexe au Moniteur belge du 3 mars 2008 sous le numéro 08034537. L'association porte le numéro d'entreprise 451.480.758. L'association est valablement représentée par son président, désigné à cette fonction par assemblée générale du 11 mai 2011, publié au Moniteur belge sous le numéro 11138563 : Monsieur Bernard Philippe BOLLY, ci-après plus amplement qualifié.
2. La société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « **Action sociale Michaël Vieutemps** », Rue du Parc Industriel 6 allée 2 à 4540 AMAY, constituée par acte sous seing privé en date du huit octobre deux mil dix et publié au Moniteur belge du vingt-six octobre deux mil dix. La société porte le numéro d'entreprise 830.305.449. La société est valablement représentée par deux administrateurs, désignés à cette fonction lors de la constitution : Monsieur BOLLY Bernard et Monsieur LEROY Etienne, ci-après plus amplement qualifiés.
3. Monsieur **BOLLY Bernard Philippe Gaston Joseph**, né à Huy le 22 juin 1965, époux de Madame SAK Barbara, née à Liège, le 2 octobre 1964, domicilié à 4550 Nandrin, Rue El Rowe, 28. Lequel a expressément autorisé le notaire soussigné à reproduire son numéro de registre national, savoir 65.06.22 469-84.
4. Monsieur **LEROY Etienne Adolphe Paul Elis Ursmer Ghislain**, né à Uccle le 29 juin 1956, célibataire, domicilié à 4190 Ferrières, Le Mont, 7. Lequel a expressément autorisé le notaire soussigné à reproduire son numéro de registre national, savoir 56.06.29 037-20.
5. Madame **CLOSE Stéphanie André Ghislaine**, née à Liège le 1er février 1977, célibataire, domiciliée à 4500 Huy, Les Golettes, 25A. Laquelle a expressément autorisé le notaire soussigné à reproduire son numéro de registre national, savoir 77.02.01 052-94.
6. Monsieur **VANGOETHEM Jean-Marie Léon Michel**, né à Liège le 13 avril 1962, époux de Madame VAN GERVEN Joëlle Hella Josèphe, née le 3 septembre 1962,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/04/2015 - Annexes du Moniteur belge

domicilié à 4671 Housse, rue Saivelette, 57.

Lequel a expressément autorisé le notaire soussigné à reproduire son numéro de registre national, savoir 62.04.13 313-45.

7. Monsieur **DIEPART Alain Marie Gisbert**, né à Liège le 26 novembre 1965, époux de Madame MEEUS Cécile Elisabeth Andrée Josèphe, née le 10 novembre 1976, domicilié à 4050 Chaudfontaine, Avenue des Thermes, 31.

Lequel a expressément autorisé le notaire soussigné à reproduire son numéro de registre national, savoir 65.11.26 229-45.

8. Monsieur **JACQUEMART Fabrice Edouard Renaud Ghislain**, né à Bouge le 25 août 1958, époux de Madame VANDERDONCKT Anne Jeanne Berthe, née le 19 juillet 1960, domicilié à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, Rue Reine Astrid, 20. Lequel a expressément autorisé le notaire soussigné à reproduire son numéro de registre national, savoir 58.08.25 301-29.

9. Monsieur **MARTIN Jean-Luc Emile Joseph Julien**, né à Liège le 8 juillet 1955, époux de Madame CROCHET Patricia Colette Marie, née le 9 janvier 1957, domicilié à 4500 Huy, Grand Route, 34.

Lequel a expressément autorisé le notaire soussigné à reproduire son numéro de registre national, savoir 55.07.08 183-05

10. Monsieur **MERCIER Xavier Emmanuel Henry Dominique François**, né à Liège, le 13 octobre 1966, époux de Madame DELVAUX Agnès Caroline Léona, née le 11 septembre 1962, domicilié à 4520 Wanze, Rue de Leumont, 54.

Lequel a expressément autorisé le notaire soussigné à reproduire son numéro de registre national, savoir 66.10.13 135-58.

Ici représenté par Stéphanie CLOSE, en vertu d'une procuration sous seing privé.

11. Monsieur **STALPORT Baudouin Hugues Louis Marie**, né à Huy, le 8 septembre 1957, époux de Madame RENARD Christine Marie France Edmonde, née le 28 juin 1964, domicilié à 4500 Huy, Rue des bons enfants, 35.

Lequel a expressément autorisé le notaire soussigné à reproduire son numéro de registre national, savoir 57.09.08 019-31.

12. Monsieur **BOUQUEGNEAU Jean-Marie Raoul Simon**, né à Frameries le 1^{er} décembre 1948, divorcé, domicilié à 4500 Huy, Avenue de Beaufort, 56.

Lequel a expressément autorisé le notaire soussigné à reproduire son numéro de registre national, savoir 48.12.01 067-25.

13. Madame **THEMONT Sophie**, née à Ath, le 3 mai 1973, épouse de Monsieur DOTRENGE Stéphane Claude Daniel, né le 19 avril 1968, domiciliée à 4400 Flémalle, Rue Baron, 92.

Laquelle a expressément autorisé le notaire soussigné à reproduire son numéro de registre national, savoir 73.05.03 324-87.

Ici représentée par Monsieur Bernard BOLLY, en vertu d'une procuration sous seing privé.

14. Madame **IVANOVIC Marija**, née à Krstatice (ex-Yougoslavie) le 18 août 1952, épouse de Monsieur DEHAUT Michel Lambert Charles Joseph, né le 21 janvier 1950, domiciliée à 4530 Villers-le-Bouillet, Rue de Les Waleffes, 3.

Laquelle a expressément autorisé le notaire soussigné à reproduire son numéro de registre national, savoir 52.08.18 240-77.

Ici représentée par Monsieur Etienne LEROY, en vertu d'une procuration sous seing privé.

Comparants dont l'identité a été établie au vu de leur registre national et de leur carte d'identité.

A. - CONSTITUTION

Les comparants déclarent constituer, à compter du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce d'un extrait du présent acte, une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale dénommée "COF³" ayant son siège social à 4540 Amay, Rue du Parc Industriel 6 Allée 2, à la part fixe du capital de six mille deux cents (6.200) euros, représentée par cent vingt-quatre (124) parts d'une valeur

nominale de cinquante (50) euros chacune, représentant chacune un cent vingt quatrième (1/124ème) de l'avoir social.

Les comparants ont remis au notaire le plan financier, conformément à l'article 391 du Code des sociétés.

Ils déclarent avoir été éclairés sur la responsabilité qu'encourent les fondateurs notamment conformément aux articles 405 et 665 du Code des sociétés, ainsi que dans l'éventualité d'une faillite dans les trois ans de la constitution si la part fixe du capital social est manifestement insuffisante pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée durant deux ans au moins.

Ils l'ont requis de constater authentiquement les statuts d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale qu'ils constituent ainsi qu'il suit:

Les fondateurs déclarent que les cent vingt-quatre (124) parts sont souscrites en espèces, au prix de cinquante euros (50 €) chacune, comme suit:

par le Centre d'Orientation et de Formation asbl, à concurrence de deux mil huit cent euros (2800 €), soit cinquante-six (56) parts.

par la SCRLFS Action Sociale Michaël Vieutemps, à concurrence de deux mil huit cent euros (2800 €), soit cinquante-six (56) parts.

par Monsieur Bernard BOLLY, à concurrence de cinquante euros (50 €), soit une (1) part.

par Monsieur Etienne LEROY, à concurrence de cinquante euros (50 €), soit une (1) part.

par Madame Stéphanie CLOSE, à concurrence de cinquante euros (50€), soit une (1) part.

par Monsieur Jean-Marie VANGOETHEM, à concurrence de cinquante euros (50 €), soit une (1) part.

par Monsieur Alain DIEPART, à concurrence de cinquante euros (50 €), soit une (1) part.

par Monsieur Fabrice JACQUEMART, à concurrence de cinquante euros (50 €), soit une (1) part.

par Monsieur Jean-Luc MARTIN, à concurrence de cinquante euros (50 €), soit une (1) part.

par Monsieur Xavier MERCIER, à concurrence de cinquante euros (50 €), soit une (1) part.

par Monsieur Baudouin STALPORT, à concurrence de cinquante euros (50 €), soit une (1) part.

par Monsieur Jean-Marie BOUQUEGNEAU, à concurrence de cinquante euros (50 €), soit une (1) part.

par Madame Sophie THEMONT, à concurrence de cinquante euros (50 €), soit une (1) part.

par Madame Marija IVANOVIC, à concurrence de cinquante euros (50 €), soit une (1) part.

Soit pour six mille deux cents euros (6.200 €).

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrites est libérée à concurrence d'un quart (1/4) chacun par les comparants sub 3 à sub 14 et à concurrence de moitié (1/2) chacun par les comparants sub 1 et 2, soit pour un total de deux mille neuf cent cinquante euros (2.950,00 €) par un versement en espèces effectué au compte numéro BE43 0689 0210 7101 ouvert au nom de la société en formation auprès de Belfius.

Une attestation bancaire de ce dépôt a été produite au notaire soussigné.

Les comparants déclarent en outre, avoir été éclairés sur le fait que le capital devait avoir été intégralement libéré dans les deux ans des présentes, conformément à l'article 665 du Code des sociétés.

B.- STATUTS.

CHAPITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJET SOCIAL :

Article 1 : Forme et dénomination

La société adopte la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale, qui prend la dénomination de "COF³".

Dans tous les actes, annonces, publications, factures, lettres et autres documents de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention « société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale » ou des

initiales "SCRL à finalité sociale".

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi Rue du Parc Industriel, 6 Allée 2 à 4540 AMAY.

Il pourra être transféré partout en Région wallonne simple décision du conseil d'administration qui a tous les pouvoirs aux fins de faire constater cette modification.

La société peut établir en tout lieu en Belgique et à l'étranger, par simple décision du conseil d'administration, des succursales, bureaux, magasins de ventes, dépôts et autres dépendances.

Article 3 : Objet social

Pour la réalisation du but social défini à l'article 4, la société aura pour objet :

Toutes les activités liées à la fabrication, la transformation, l'assemblage, l'aménagement et la commercialisation (vente, location, etc.) d'éléments métalliques tels que des containers, etc.

Tous les travaux liés aux chantiers navals, à l'entretien et la réparation de bateaux.

La création et l'entretien de parcs et jardins et leurs abords

La distribution et commercialisation de véhicules électriques

Les travaux liés à la construction et la rénovation de bâtiments, notamment les travaux de transformation, de parachèvement, d'entretien, de réparation de constructions.

Ainsi que toute autre activité liée directement ou indirectement avec les activités susvisés.

Elle peut acquérir, exercer et aliéner, à titre gratuit ou à titre onéreux tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction. Elle peut promouvoir ou constituer toute autre entreprise, société, établissement ou association de droit ou de fait. Elle peut devenir membre de tels organismes. Elle peut leur procurer à titre gratuit ou onéreux tout service ou aide économique, financière, sociale ou morale, destiné à faciliter la promotion de l'entreprise.

La société peut effectuer toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières et de recherches se rapportant directement ou indirectement à son objet, de même qu'elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer.

Article 4 : But social

La société n'est pas vouée à l'enrichissement de ses associés, lesquels ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité.

La société a pour but social de développer et promouvoir ses activités (notamment de l'habitat et du logement) dans le respect des valeurs du développement durable et de l'économie sociale.

Article 5 : Rapport spécial

Chaque année, l'organe de gestion fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé, conformément à l'article 661, alinéa 1, 6° du Code des sociétés. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion devant être établi en application des articles 95 et 96 du Code des sociétés.

Article 6 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée, ayant pris cours ce jour.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'interdiction d'un associé.

Elle peut être dissoute par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 24.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL :

Article 7 : Capital

Le capital social est illimité ; il comporte une part fixe et une part variable.

La part fixe du capital social est de six mille deux cents euros (6.200,00 €) représentée par cent vingt-quatre (124) parts d'une valeur nominale de cinquante euros (50 €).

Le capital est variable sans modification des statuts pour ce qui dépasse la part fixe.

La part variable varie en fonction de l'admission ou du départ d'associés, de l'augmentation du capital ou de retrait des parts.

Article 8 : Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et portent un numéro d'ordre

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition de la part du nu propriétaire. En ce cas, le droit de vote attaché aux dites parts sera suspendu tant qu'un accord n'est pas intervenu et sauf décision judiciaire.

Article 9 : Appel de fonds

Les appels de fonds sur les parts sociales non entièrement libérées sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

L'associé qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement sollicité, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal en matière commerciale à partir du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans suite pendant un mois, faire racheter par un associé ou par un tiers agréé, conformément aux statuts, les parts sociales de l'associé défaillant.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant qui reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et devenus exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 10 : Registre des parts

Il est tenu au siège social un registre des parts que tout associé peut consulter sans déplacement et qui indique pour chacun d'eux :

- 1- les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques; la dénomination ou raison sociale ainsi que le siège social des personnes morales,
- 2- la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion éventuelle,
- 3- le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts avec leur date.
- 4- le montant des versements effectués, les sommes retirées en remboursement des parts.

Ce registre est tenu de la manière prescrite par les articles 357 et 358 du code des sociétés.

Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

La propriété des parts s'établit par une inscription dans ce registre.

Des certificats, constatant ces inscriptions, seront délivrés aux titulaires de parts.

Article 11 : Cession et transmission des parts sociales

Les parts sociales peuvent être cédées à des associés, et ce moyennant l'accord du conseil d'administration.

Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers que si ceux-ci remplissent les conditions d'admission prévues à l'article 12 et moyennant l'agrément du conseil d'administration qui, en cas de refus, ne doit pas justifier sa décision.

Les associés et les ayants droit ou ayants cause d'un associé ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou en requérir l'inventaire.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociales et aux décisions des assemblées générales.

La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. La cession ou la transmission des parts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des parts.

CHAPITRE III : ASSOCIES :

Article 12 : Associés- agréation

Sont associés :

- 1°) les signataires du présent acte ;
- 2°) les personnes physiques ou morales agréées par le conseil d'administration;
- 3°) les membres du personnel jouissant de la pleine capacité civile qui le demandent à condition d'être engagé depuis 11 mois au moins au sein de l'entreprise.

Les parts souscrites doivent être libérées d'un quart minimum.

Toute demande d'admission est adressée par écrit au conseil d'administration, celui-ci approuve l'admission à la majorité des deux tiers des voix. La décision est motivée en cas de refus et il n'y a pas de recours possible contre celle-ci.

Toute demande d'agrément implique adhésion aux statuts de la société et aux décisions valablement prises par les organes de gestion de la société.

Article 13 : Responsabilité des associés

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription.

Tout associé démissionnaire, retrayant ou exclu reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de sa démission, son retrait ou de son exclusion, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année au cours de laquelle sa retraite a été publiée.

Article 14 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd par la démission, l'exclusion, la dissolution de l'associé personne morale, la liquidation volontaire ou judiciaire de l'associé personne morale, la faillite, les opérations de fusion, d'absorption, de scission dans lesquelles les associés de la société bénéficiaire ou de la société à scinder ne remplissent pas les conditions requises pour être associé, ainsi que par le décès, l'interdiction, la déconfiture.

Article 15 : Démission

Tout associé est libre de démissionner ou de demander le retrait partiel de ses parts mais une démission ou un retrait partiel ne produira ses effets que pour autant qu'il ait été signifié au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au cours des six premiers mois de l'année sociale. Le conseil d'administration informe l'assemblée générale de cette démission ou de ce retrait lors de sa plus prochaine réunion.

Dès le moment où il cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société, tout membre du personnel associé a le droit de démissionner et d'obtenir le remboursement de ses parts dans les conditions prévues à l'article 17. L'organe de gestion l'informe de cette possibilité au moment de la rupture du contrat.

Une démission ou un retrait partiel ne sont en outre autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de réduire la part fixe du capital à un montant inférieur à son minimum statutaire ou de réduire le nombre des associés à moins de trois. Le conseil d'administration a également le droit de refuser la démission si la situation financière de la coopérative devait en pâtir, ce dont il juge souverainement.

La démission ou le retrait partiel est mentionné dans le registre des associés, en marge du nom de l'associé démissionnaire.

Article 16 : Exclusion

Le conseil d'administration peut prononcer à la majorité des deux/tiers des voix exprimées (exception faite des parts de l'associé dont l'exclusion est proposée), l'exclusion d'un associé qui cesse de remplir les conditions d'agrément ou qui commet des actes contraires aux intérêts de la société ou pour toute autre raison grave, dans les conditions de l'article 370 du code des sociétés.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après que l'associé en cause ait été invité à faire connaître ses observations par écrit dans le mois de l'envoi d'une lettre recommandée contenant la proposition motivée d'exclusion; l'associé doit être entendu par l'assemblée générale s'il le demande. Il peut également être assisté d'un avocat s'il le souhaite.

La décision d'exclusion doit être motivée et il doit être fait application de la procédure prévue par l'article 370 du code des sociétés.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué. Le procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée.

Une copie conforme de la décision est ensuite adressée dans les quinze jours à l'associé exclu par lettre recommandée à la poste.

Mention de l'exclusion doit enfin être faite dans le registre des parts, en marge du nom de l'associé exclu.

Article 17 : Remboursement des parts

En cas de démission, retrait ou exclusion, l'associé a droit au remboursement de ses parts mais en aucun cas, il ne pourra recevoir plus que la valeur nominale des parts personnellement et effectivement libérées. Il ne peut, directement ou indirectement, faire valoir aucun autre droit, notamment sur les réserves.

Le paiement doit avoir lieu dans l'année de l'approbation des comptes annuels. Sur décision du conseil d'administration, le remboursement peut toutefois être échelonné sur une période maximale de cinq ans moyennant le paiement d'un intérêt légal sur le montant restant dû.

Le montant à rembourser sera réduit des créances éventuelles, certaines, exigibles de la société sur l'associé démissionnaire, retrayant ou exclu et de tous impôts et taxes généralement quelconques qui pourraient être réclamés à la société du fait de ce remboursement. Des retenues provisionnelles pourront être décidées à cet effet par l'assemblée générale.

Article 18 : Ayant droit d'un associé.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses parts conformément aux dispositions précédentes.

CHAPITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE :

Article 19 : Assemblée

L'assemblée générale représente l'ensemble des associés et est le pouvoir souverain de la société.

Elle se compose de tous les associés et ses décisions sont obligatoires pour tous les associés, même pour ceux qui sont absents ou dissidents. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Article 20 : Réunion

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an le deuxième mardi du mois de mai à 19 heures au siège social sauf indications contraires dans la convocation. L'assemblée générale annuelle doit obligatoirement avoir dans son ordre du jour, l'examen des comptes annuels de l'exercice antérieur, et la décharge à donner aux administrateurs et le cas échéant, au commissaire ou à l'(aux) associé(s) chargé(s) du contrôle.

L'assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement par l'organe de gestion.

Elle doit l'être si les associés possédant au moins un/cinquième des parts sociales en font la demande ou lorsque cette assemblée est sollicitée par le ou les commissaires. L'assemblée devra se tenir dans les trois semaines de la demande de convocation.

Article 21 : Convocations

Les convocations seront huit jours au moins avant l'assemblée générale, par simple lettre ou courrier électronique signée par le président ou par la personne ayant la gestion journalière.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

L'organe de gestion adresse aux coopérateurs qui en font la demande, sans délai et gratuitement, une copie des documents prévus par l'article 410 du code des sociétés.

Article 22 : Présidence

L'assemblée générale est présidée par selon le cas par l'administrateur unique, par le plus âgé des administrateurs lorsqu'ils sont au nombre de deux ou par le président du conseil d'administration ou à son défaut par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil.

Article 23 : Représentations

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé disposant du droit de vote et justifiant d'une procuration écrite, même par télécopie.

Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice à la disposition qui précède.

Un associé ne peut disposer de plus de deux procurations.

Article 24 : Délibérations

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour sauf cas d'urgence dûment justifié. L'assemblée statue sauf les exceptions prévues par le code des sociétés et les présents statuts, à la majorité simple des voix valablement émises, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. Un associé qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part au vote sur ceux-ci.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification des statuts ou la dissolution volontaire de la société, elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social. Si l'assemblée ne réunit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour. En ce cas, l'assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de parts représentées.

La proposition devra recueillir les trois quarts des voix des associés présents ou représentés ; cette majorité est portée à quatre cinquièmes en cas de modification statutaire de l'objet social ou de dissolution volontaire.

Article 25 : Votes

Chaque part donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut participer au vote pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts représentées à l'assemblée ; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu.

Article 26 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président de l'assemblée ainsi que par les associés qui le demandent.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

CHAPITRE V : ADMINISTRATION :

Article 27 : Généralités

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, personnes physique ou personnes morales.

Les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée.

Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans préavis, et sans devoir motiver sa décision.

Les mandats des administrateurs sont gratuits sauf décision contraire de l'assemblée générale. En ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations ; en aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société

Article 28 : Conseil d'administration

Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un conseil.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, et le cas échéant, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil ne délibère valablement sur les points repris à l'ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toutefois, si lors d'une première réunion, le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour. En ce cas, le conseil délibérera et décidera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la société, il sera fait application des articles 380 et 408 du Code des Sociétés.

Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage de voix au sein du conseil d'administration, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés dans des procès-verbaux signés par le président.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par deux administrateurs.

Article 29 : Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'assemblée suivante en décide de manière définitive. Le nouvel administrateur achève le mandat de son prédécesseur.

Article 30 : Pouvoirs

L'organe de gestion possède outre les pouvoirs qui lui sont conférés dans les présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus en vue de la réalisation de l'objet social à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il établit un règlement d'ordre intérieur qui devra être soumis à ratification par l'assemblée générale. Ce règlement d'ordre intérieur pourra par la suite être amendé ou supprimé selon la même procédure.

Article 31 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière, choisi(s) ou non parmi les administrateurs. S'il y a coexistences de plusieurs délégués, il revient au conseil d'administration de fixer les attributions respectives de chacun.

La délégation journalière consiste à assurer de manière générale, le suivi et l'exécution de toute décision du conseil d'administration et notamment : la gestion immobilière : contrat immobilier, rénovation, aspects techniques, relations avec les occupants, suivi des assurances, éventuels litiges liés à l'immobilier de la société, etc. la gestion des ressources humaines : engagements, gestion du personnel, distribution du travail, sécurité/hygiène, litiges liés au personnel, respect de la législation sociale, etc.

la gestion administrative : gestion comptable, propositions éventuelles de modifications statutaires, respect des différentes législations, gestion des achats, etc. la gestion financière : contrôle, audits, ...

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière peut/peuvent également déléguer tout ou partie de ses/leurs pouvoirs de gestion journalière qu'il(s) détermine(nt) à telles personnes qu'il(s) agré(e)nt.

Le conseil d'administration détermine la rémunération à attribuer, s'il y a lieu, à l'administrateur délégué en tenant compte des dispositions de l'article 27 ci-dessus.

Article 32 : Représentation de la société

Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique ou, s'il y a un conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement.

Si l'administration est confiée à plusieurs administrateurs, chacun d'eux représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante.

Article 33 : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne spécialement, et sans aucune solidarité, sous réserve des dispositions des articles 387, 388, 408, 409, 424, 433, 434, 436 alinéa 5 et 665 du Code des Sociétés.

CHAPITRE VI : SURVEILLANCE ET CONTROLE

Article 34 : surveillance et contrôle

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, tant que la société répond, pour le dernier exercice clôturé, aux critères énoncés à l'article 15 du code des sociétés, il n'est pas nommé

de commissaire.

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

Cependant, conformément à l'article 385 du code des sociétés, aussi longtemps que la société répond aux dits critères et qu'aucun commissaire n'est nommé, l'assemblée peut désigner un ou plusieurs associés auxquels elle délègue les pouvoirs d'investigation et de contrôle des associés individuels.

Ce ou ces associés ne peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société. Ce ou ces associés peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de celle-ci ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Au cas où la société ne répondrait plus aux critères indiqués ci-avant, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou de plusieurs commissaire(s) dans les conditions prévues par la loi.

CHAPITRE VII : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS :

Article 35 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 36 : Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, l'organe de gestion dresse, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée générale.

A la fin de chaque exercice social, l'organe de gestion dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et les rapports prescrits par le code, à soumettre à l'assemblée générale.

Une fois ceux-ci établis, l'organe de gestion rédigera le rapport spécial sur la manière dont la société a réalisé le but social qu'elle s'est assignée aux termes des présents statuts et dont question à l'article 5 des présents statuts.

Article 37 : Décisions

L'assemblée générale annuelle entend les rapports de gestion des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires ou des associés chargés du contrôle; elle statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels.

Après adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs, des commissaires et des personnes chargées du contrôle des comptes.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale.

Article 38 : Répartition bénéficiaire

Le bénéfice net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales et plus spécialement conformément à l'article 661, 3° du code des sociétés.

Sur ce bénéfice, il est prélevé un/vingtième (1/20e) au moins pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux qui seront affectés à la réalisation de la finalité interne telle que définie à l'article 4.

Eventuellement, il peut être accordé un intérêt à la partie versée du capital social. Le taux maximum ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé conformément à l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil National de la Coopération.

CHAPITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION :

Article 39 : Généralités

La dissolution et la liquidation de la société sont soumises à l'application des articles 183 et suivants du code des sociétés et à l'article 24 des présents statuts.

Article 40 : Dissolution

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'opère par les soins des administrateurs en

fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et, le cas échéant, les rémunérations. Les liquidateurs n'entreront en fonction qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi.

Article 41 : Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Outre le respect desdites dispositions, le solde recevra, conformément à l'article 661, alinéa 1, 9° du code des sociétés, une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 42 : Élection de domicile:

Pour l'exécution des statuts, tout associé, administrateur, directeur, fondé de pouvoirs ou liquidateur domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 43 : Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 44 : Droit commun

Pour les objets qui ne sont pas expressément réglé par les statuts, il est référé à la loi.

En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

CHAPITRE X : FINALITE SOCIALE

Article 46 : Finalité sociale

La société devra entrer dans les conditions de l'article 661 du Code des sociétés, libellé comme suit :

« Les sociétés dotées de la personnalité juridique sont appelées sociétés à finalité sociale lorsqu'elles ne sont pas vouées à l'enrichissement de leurs associés et lorsque leurs statuts :

1° stipulent que les associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial;

2° définissent de façon précise le but social auquel sont consacrées les activités visées dans leur objet social et n'assignent pas pour but principal à la société de procurer aux associés un bénéfice patrimonial indirect;

3° définissent la politique d'affectation des profits conforme aux finalités internes et externes de la société, conformément à la hiérarchie établie dans les statuts de ladite société, et la politique de constitution de réserves;

4° stipulent que nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société;

5° stipulent, lorsque la société procure aux associés un bénéfice patrimonial direct limité, que le bénéfice distribué à ceux-ci ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts ou actions;

Volet B - suite

6° prévoient que, chaque année, les administrateurs ou gérants feront rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé conformément au 2°; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société;

7° prévoient les modalités permettant à chaque membre du personnel d'acquiescer, au plus tard un an après son engagement par la société, la qualité d'associé; cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile;

8° prévoient les modalités permettant que le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société perde, un an au plus tard après la fin de ce lien contractuel, la qualité d'associé;

9° stipulent qu'après l'apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

Le rapport spécial visé au 6° sera intégré au rapport de gestion devant être établi conformément aux articles 95 et 96.

Article 47 : Affectation des réserves si la société cesse d'être à finalité sociale

Si une société ne respecte plus les dispositions visées à l'article 661, les réserves existantes ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, faire l'objet d'une distribution. L'acte de modification des statuts doit déterminer leur affectation en se rapprochant le plus possible du but social qu'avait la société; il doit être procédé à cette affectation sans délai.

A défaut, le Tribunal condamne solidairement, à la requête d'un associé, d'un tiers intéressé ou du ministère public, les administrateurs ou gérants au paiement des sommes distribuées ou à la réparation de toutes les conséquences provenant d'un non-respect des exigences prévues ci-dessus à propos de l'affectation desdites réserves.

Les personnes visées à l'alinéa 2 peuvent aussi agir contre les bénéficiaires si elles prouvent que ceux-ci connaissaient l'irrégularité des distributions effectuées en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1- Le premier exercice social a pris cours le jour de la signature de l'acte de constitution, soit le 19 mars 2015 pour se terminer le 31 décembre 2015.

2- Administrateurs :

Les associés décident complémentirement de fixer le nombre primitif des administrateurs et de procéder à leur nomination. A l'unanimité, l'Assemblée décide:

Le nombre des administrateurs est fixé à 14. Sont appelés à ces fonctions:

L'association sans but lucratif « Centre d'Orientation et de Formation », en abrégé « COF », Rue du Parc Industriel 6 allée 2 à 4540 Amay, constituée par acte sous seing privé en date du vingt-cinq octobre mil neuf cent nonante-trois et publié au Moniteur belge du 30 décembre mil neuf cent nonante-trois.

L'association porte le numéro d'entreprise 451.480.758.

Pour l'exercice de ses fonctions d'administrateur de la présente société, l'association est valablement représentée par son représentant permanent, Monsieur Bernard BOLLY nommé à cette fonction par une décision du 5 mars 2015, en cours de publication.

La société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « Action sociale Michaël Vieutemps », Rue du Parc Industriel 6 allée 2 à 4540 Amay, constituée par acte sous seing privé en date du huit octobre deux mil dix et publié au Moniteur belge du vingt-six octobre deux mil dix.

L'association porte le numéro d'entreprise 830.305.449.

Pour l'exercice de ses fonctions d'administrateur de la présente société, l'association est valablement représentée par son représentant permanent, Monsieur Etienne LEROY nommé à cette fonction par une décision du 5 mars 2015, en cours de publication.

Monsieur BOLLY Bernard, né à Huy le 22 juin 1965, domicilié à 4550 Nandrin, Rue El Rouwe, 28.

Monsieur LEROY Etienne, né à Uccle le 29 juin 1956, domicilié à 4190 Ferrières, Le Mont, 7.

Madame CLOSE Stéphanie, née à Liège le 1er février 1977, domiciliée à 4500 Huy, Les Golettes, 25A.

Monsieur VANGOETHEM Jean-Marie, né à Liège le 13 avril 1962, domicilié à 4671 Housse, rue Saivelette, 57.

Monsieur DIEPART Alain, né à Liège le 26 novembre 1965, domicilié à 4050 Chaudfontaine, avenue des Thermes, 31.

Monsieur JACQUEMART Fabrice, né à Bouge le 25 août 1958, domicilié à 4470 Saint-Georges, Rue Reine Astrid, 20.

Monsieur MARTIN Jean-Luc, né à Liège le 8 juillet 1955, domicilié à 4500 Huy, Grand Route, 34.

Monsieur MERCIER Xavier, né à Liège le 13 octobre 1966, domicilié à 4520 Wanze, Rue de Leumont, 54.

Monsieur STALPORT Baudouin, né à Huy, le 8 septembre 1957, domicilié à 4500 Huy, Rue des bons enfants, 35.

Monsieur BOUQUEGNEAU Jean-Marie, né à Frameries le 1er décembre 1948, domicilié à 4500 Huy, Avenue de Beaufort, 56.

Madame THEMONT Sophie, née à Ath, le 3 mars 1973, domiciliée à 4400 Flémalle, Rue Baron, 92.

Madame IVANOVIC Marija, née à Krstatice (ex-Yougoslavie), le 18 août 1952, domiciliée à 4530 Villers-Le-Bouillet, Rue de Les Waleffes.

3- Ils sont nommés pour une durée indéterminée et leur mandat est gratuit.

Les administrateurs, conformément à l'article 28 des statuts forment un Conseil d'Administration.

Les administrateurs reprendront, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4- Associés chargés du contrôle :

Il est décidé de ne pas désigner d'associés chargés du contrôle.

5- Conseil d'Administration - Gestion journalière.

Et, à l'instant, les administrateurs prénommés se sont réunis en conseil et ont procédé à l'unanimité des voix à la nomination de l'administrateur délégué et Président du Conseil d'Administration. A l'unanimité, le Conseil a décidé d'appeler aux fonctions:

d'administrateur délégué : Etienne LEROY, prénommé.

de Président du Conseil d'Administration : Bernard BOLLY, prénommé.

6- Conformément à la liberté laissée par le Code des Sociétés, les engagements pris au nom de la société "COF³" en formation par chacun des fondateurs depuis le 20 mars 2013 sont repris par la présente société et sont réputés avoir été contractés par celle-ci dès l'origine.

7- Pouvoirs :

Monsieur Etienne LEROY, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T.V.A. ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Notaire Fabienne HOUMARD.

Déposé : une expédition de l'acte constitutif.